



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Forage d'une profondeur d'environ 85 m,  
destiné à l'alimentation en eau potable d'une maison d'habitation, à Mandray (88)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « MARCILLAT Paul - 2640 rte de la Behouille - 88650 MANDRAY », reçu complet le 21 octobre 2024, relatif au projet de forage d'une profondeur d'environ 85 m, destiné à l'alimentation en eau potable d'une maison d'habitation, à Mandray (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 octobre 2024 ;
- VU la consultation du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 21 octobre 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur approximative de 85 m et d'un débit journalier d'environ 250 litres, **pour un volume annuel de 100 m<sup>3</sup>** ;
- qui est destiné à l'alimentation en eau potable des habitants du site ; le site n'est pas raccordé au réseau public d'eau potable, selon le dossier ;

Considérant la localisation du projet :

- 2640 route de la Behouille à Mandray (88) ;
- au droit de la masse d'eau suivante identifiée dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin :
  - masse d'eau libre : FRCG103 « Socle du massif vosgien » : dont l'état qualitatif et l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux ;
- au sein du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- **les impacts sanitaires potentiels, liés à l'usage de l'eau pour l'alimentation humaine**, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément,  
**et pour lesquels :**
  - **il revient au maître d'ouvrage de faire réaliser une analyse de l'eau de type « P1 » et de l'annexer au formulaire de déclaration d'ouvrage** ;
  - **compte tenu du caractère agressif de l'eau, une analyse de type P1Ec (équilibre calco-carbonique) est conseillée** ;
  - **l'analyse de type P1 doit être réalisé par un laboratoire agréé par le ministère de la Santé français** ;**et pour lesquels, de surcroît, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que :**
  - **l'analyse de type P1 ne recouvre pas l'ensemble des polluants susceptibles d'être présents dans l'eau prélevée (pesticide, solvants, hydrocarbures, ...)**,
  - **par conséquent, la conformité des résultats d'une analyse de type P1 ne permet pas de conclure en l'absence de risque sanitaire et la potabilité de l'eau à long terme** ;
  - **il convient donc de s'assurer de la qualité de l'eau (absence d'arsenic et de radon notamment) après les travaux de forage** ;
- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent être considérés comme non notables au regard de l'envergure relativement faible du projet et de la disponibilité de la ressource ;
- **les impacts qualitatifs potentiels sur les masses d'eau**, liés à la création du forage et à son exploitation :
  - **pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau** ;
  - **parmi ces prescriptions figurent notamment :**
    - **des distances d'éloignement par rapport aux enjeux de pollution éventuelle, actuels et futurs (bâtiments ou activités)** ;
    - **des caractéristiques des matériaux en contact avec l'eau qui doivent être de qualité alimentaire et disposer d'une attestation de conformité sanitaire (ACS)** ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, **notamment ceux liés à la Loi sur l'eau et à la réglementation sanitaire**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'une profondeur d'environ 85 m, destiné à l'alimentation en eau potable d'une maison d'habitation, à Mandray (88), présenté par le maître d'ouvrage « MARCILLAT Paul », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

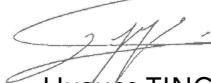
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 25 novembre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

### **Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).